



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
d'Hennebont (56)**

**N° : 2019-006941**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006941 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Hennebont (56), reçue de la communauté de communes Lorient Agglomération le 13 mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 avril 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que :**

- la commune d'Hennebont est située dans le bassin versant du Blavet, le long de cette rivière, en continuité avec les communes d'Inzinzac-Lochrist et Lanester ;
- le Blavet Aval fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) concernant notamment les communes d'Hennebont et Inzinzac-Lochrist ;
- l'embouchure du Blavet est concernée par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) concernant notamment la commune de Lanester ;
- le bon état des masses d'eau est un enjeu majeur inscrit à la fois dans le Sdage Loire Bretagne et les Sage Scorff et Blavet, l'objectif de retour à un bon état écologique pour le Blavet (de l'Evel à l'estuaire) étant fixé à 2021 ;
- la zone est concernée par des activités conchylicoles, le secteur étant classé, d'un point de vue sanitaire, « non classé » ou classé C (zones où les coquillages nécessitent un reparcage de longue durée et où la pêche de loisir est interdite) ;

**Considérant que** la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Hennebont correspond à la révision du PLU de la commune et intègre les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, correspondant à un accueil de 2300 habitants environ ;

**Considérant que** les rejets d'eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de La Becquerie, équipement permettant la réduction des incidences des eaux usées sur le milieu récepteur (Le Blavet), en même temps que les rejets d'eaux usées d'Inzinzac-Lochrist et Caudan ;

**Considérant que :**

- les éléments d'information disponibles (portail d'information sur l'assainissement collectif) pour l'équipement de réduction des incidences sur l'environnement utilisé (station d'épuration de La Becquerie) montrent une charge organique reçue en 2017 de 23 775 EH, soit 91 % de sa capacité nominale ;
- l'urbanisation complémentaire envisagée sur la commune, associée aux augmentations de flux d'eaux usées de Caudan et d'Inzinzac-Lochrist, entraîne un flux complémentaire d'eaux usées et une charge organique supplémentaire estimée de 14,3 % (3410 EH) ;
- les éléments transmis ne permettent pas d'envisager une absence d'incidence notable sur le milieu récepteur le Blavet, milieu sensible pour sa qualité des eaux ;
- l'équipement de réduction des incidences (station d'épuration) se trouverait en surcharge à terme (27 185 EH pour une capacité nominale de 26 000 EH) nécessitant une analyse pour justifier le maintien de ses performances de réduction et son efficacité vis-à-vis de la réduction de pollution pour le milieu récepteur ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage des eaux usées d'Hennebont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Hennebont est soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr))

Fait à Rennes, le 13 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, la Présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex